



**Convention relative aux concours
apportés par l'Eurométropole de
Metz au Syndicat des Eaux de la
Région Messine**

2026-2030

Entre,

Metz Métropole, représentée par Monsieur François GROS DIDIER, Président, agissant en cette qualité et dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du 15 décembre 2025, ci-après dénommée « Eurométropole de Metz » ;

d'une part,

et

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine, représenté par Madame Rachel BURGY, Présidente, agissant en cette qualité, dûment habilitée en vertu d'une délibération du comité syndical du 17 décembre 2025, ci-après dénommé « SERM » ;

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine dont l'Eurométropole de Metz est membre fondateur, a été constitué pour prendre en charge la gestion du réseau historique de production et de distribution d'eau potable de la Ville de Metz, gestion que cette collectivité a assurée pour son propre compte jusqu'au 31 décembre 2017, date du transfert de sa compétence eau à l'Eurométropole de Metz.

Pour permettre au SERM d'effectuer efficacement ses missions et afin d'optimiser l'utilisation des fonds publics, il est souhaitable que le SERM dispose de certains moyens de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz et le SERM ont convenu de la conclusion de la présente convention définissant l'ensemble des prestations et concours, apportés par l'EPCI au SERM pour lui permettre d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la continuité du service public de production et de distribution d'eau potable sur le périmètre de l'ancien réseau messin et sur son périmètre actuel et à venir.

Une convention a été établie à la création du SERM en 2018 et elle a été renouvelée sur la période 2022-2025. Cette dernière arrivant à échéance, il y a lieu de renouveler les termes de la convention.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions générales régissant les modalités des prestations et concours apportés par l'Eurométropole de Metz au fonctionnement du SERM.

Cette convention recense en conséquence les moyens et fonctions ressources concernés par ces concours et en précise les modalités de remboursement par le SERM à l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS ET CONCOURS APPORTES PAR L'EUROMETROPOLE DE METZ AU SERM

En vertu de la présente convention, le SERM bénéficie du support régulier des pôles et services de l'Eurométropole de Metz, nécessaire à son bon fonctionnement. Ces prestations et concours sont précisés dans l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 3 - AUTRES CONCOURS

En sus de ce qui précède, le SERM peut avoir ponctuellement recours à l'expertise, au conseil, aux ressources, et à l'assistance de l'Eurométropole de Metz pour des prestations non spécifiquement mentionnées à l'annexe 1 à la présente convention.

Avec l'accord de l'Eurométropole de Metz, ces concours ponctuels et non quantifiables peuvent être apportés au SERM à titre gratuit.

Si tout ou partie de ces concours venaient toutefois à devenir réguliers ou récurrents, la réunion annuelle, prévue à l'article 6, permettra d'examiner la possibilité d'intégrer les prestations en question au sein de l'article 2 précité.

ARTICLE 4 – FRAIS DE GESTION ET MODALITES FINANCIERES

La valorisation des prestations et concours (cf. article 2) s'effectue par le biais du versement de frais de gestion par le SERM à l'Eurométropole de Metz.

Montant du paiement :

Ces frais de gestion sont de 30 850 € par an net de TVA, conformément à la décision ministérielle du 25 octobre 1983 qui permet d'exonérer de TVA les services facturés entre collectivités pour les besoins d'opérations non soumises à la taxe.

Modalités de facturation :

L'Eurométropole de Metz adresse au plus tard au 1^{er} décembre une demande de paiement par l'émission d'un titre de recette. Par ailleurs, l'émission du titre doit s'accompagner d'un compte rendu d'activité établi par l'Eurométropole de Metz justifiant de la réalisation effective des prestations.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de cette période, la convention est renouvelable de manière tacite par durée d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION

Un suivi régulier et contradictoire de l'application de la présente convention est opéré via une réunion annuelle entre les services du SERM et de l'Eurométropole.

Celle-ci se tient chaque année avant l'émission du titre de recette défini à l'article 4. Elle aura pour objet d'assurer le suivi et l'application financière de la présente convention, d'envisager ses évolutions possibles et éventuellement définir les modalités de sa revoyure.

A cette occasion, il pourra être proposé une modification de la présente convention si de nouvelles prestations ou des modifications des prestations existantes rendent ce point nécessaire.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

L'Eurométropole de Metz s'engage à exécuter les prestations, définies à l'article 2 de la présente convention, dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et

humains que celles qu'elle développe pour ses propres services, dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'exercice de la mission confiée, les agents de l'Eurométropole de Metz seront amenés à accéder aux données et informations du syndicat. Les données restent la propriété du SERM qui demeure responsable de leurs traitements, de la déclaration auprès de la CNIL et sont couvertes par le secret et la discréetion professionnelle.

L'Eurométropole de Metz, dans ce cadre, prend toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations dont ses agents ont connaissance et s'engage à préserver leur confidentialité.

L'Eurométropole de Metz est responsable des prestations qu'elle exécute au nom et pour le compte du SERM. L'Eurométropole de Metz ne peut être tenue responsable d'erreurs liées à la communication par le SERM d'informations erronées ou incomplètes.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, soit d'un commun accord entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent. Dans cette hypothèse, les parties se rapprochent afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de la convention et notamment la détermination des montants et éventuels remboursements.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ, le

Pour l'Eurométropole de Metz,
Le Président,

François GROSDIDIER

Pour le SERM,
La Présidente,

Rachel BURGY

ANNEXE 1 - TABLEAU DES PRESTATIONS ET CONCOURS APPORTES PAR
L'EUROMETROPOLE DE METZ AU SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION MESSINE

Locaux	Finances
<ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition de 165 m² de bureaux et de salles de réunion mutualisées au bâtiment administratif du 11 rue Teilhard de Chardin à Metz – conformément à l'annexe 2 jointe - ainsi qu'un rayonnage de 25 m dans le local archives 	<ul style="list-style-type: none"> Assistance technique
Véhicules de service	Commande publique
<ul style="list-style-type: none"> Accès au pool de véhicules légers de Teilhard de Chardin (y compris entretien / carburant / assurances) 	<ul style="list-style-type: none"> Assistance à la passation et à la gestion de marchés publics et des concessions
Juridique	Moyens généraux
<ul style="list-style-type: none"> Assistance et conseils juridiques 	<ul style="list-style-type: none"> Moyens informatiques

**ANNEXE 2 – PLAN DES BUREAUX AFFECTES AU SERM DANS LES LOCAUX DU
2EME ETAGE DU BATIMENT SIS 11 RUE TEILHARD DE CHARDIN**

